



Caisse de
Sécurité
Sociale

Appel Mensuel de Cotisation du Régime Général

Raison Sociale :

Adresse :

Numéro d'Immatriculation :

Nombre de salariés

dont le salaire mensuel est
supérieur à 60 000 CFA

 A

Total des salaires
réellement payés pour
la catégorie A au cours
de la période

Total des
salaires plafonnés

 E

dont le salaire est
égal ou inférieur à
60 000 FCFA

 B

Total des
salaires payés

 F

Payé sur une
base horaire

 C

Nombre d'heures payées
pour la catégorie C

Total des
salaires payés

 G

Nombre total de
salariés (A+B+C=D)

 D

Total des salaires
assujettis

 H

Décompte des Cotisations

Cotisation à la branche Prestations Familiales de H 1

Cotisation à la branche Accidents du Travail de H 2

Total des cotisations dues

 3

1+2

Mode de règlement
(Certifier rigoureusement exact)

Signature et Cachet

Fait à le

NB : L'employeur est invité à agraffer son chèque de paiement au présent imprimé, pour éviter tous risques de perte et d'en mentionner les références sur le présent. Il peut également payer en espèces à nos guichets-caisse (Dakar, Thiès, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Richard Toll, Kolda, Tambacounda, Louga, Diourbel)

VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

LEGISLATION DE BASE

Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la sécurité sociale

(Journal Officiel Spécial du Sénégal n° 4308 du 4 Août 1973)

INSTRUCTIONS

- I.** Le présent imprimé doit être retourné à notre Organisme dûment rempli dans les quinze premiers jours suivant la période d'appel des cotisations, accompagné d'un titre de paiement (chèque bancaire ou postal)

si vous n'avez pas employé de salariés pendant la période de référence, barrez l'imprimé et inscrivez la mention « Aucun salarié payé pendant cette période ».

II. ASSIETTE DES COTISATIONS (Salaires) :

on entend par salaires, à l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais de Prestations Familiales, toutes sommes versées ou dues au travailleur, en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, notamment les salaires ou gains, les allocations de congé payé, les indemnités, les primes, gratifications et tous les autres avantages en espèces et en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboir. Les salaires ainsi définis sont plafonnés à 60 000 FCFA par mois et par salarié.

III. PLAFOND

La fraction du salaire excédant 60 000 FCFA par mois et par salarié n'est pas soumise à cotisations.

IV. PLANCHER

Le montant de chaque salaire individuel ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

V. TAUX

Les taux de cotisations qui vous sont applicables sont mentionnés pour chaque branche sur la première page de l'imprimé.

VI. DELAI DE REGLEMENT

Au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance.

VII. SANCTIONS ET PENALITES

En cas de non paiement dans les délais ci-dessus les sommes dues seront majorées de 10% par mois ou fraction de mois de retard nonobstant les poursuites judiciaires qui seront susceptibles d'être engagées.

La non fourniture de la déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de 70% des salaires assujettis.